

Certificat d'examen de types
n° 01.00.582.009.1 du 13 novembre 2001.

Compteurs d'énergie thermique SCHLUMBERGER
types CF 50, CF 122 et CF 152
(classe I – position horizontale)

La présente décision est prononcée en application du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure et du décret n° 76-1327 du 10 décembre 1976 réglementant la catégorie d'instruments de mesure : compteurs d'énergie thermique.

FABRICANTS :

Pour les intégrateurs :

SCHLUMBERGER INDUSTRIES, Établissement de Mâcon, 9, rue Ampère,
71031 MÂCON CEDEX (FRANCE).

Pour les mesureurs :

SCHLUMBERGER INDUSTRIES, Établissement de Haguenau, 11, boulevard Pasteur,
67500 HAGUENAU (FRANCE).

DEMANDEUR :

SCHLUMBERGER INDUSTRIES, 50, avenue Jean Jaurès, 92120 MONTROUGE (FRANCE).

OBJET :

Le présent certificat complète les approbations de modèle prononcées par les décisions :

- pour le type CF 50 : n° 96.00.582.009.1 du 9 août 1996 ⁽¹⁾ déjà complétée par les décisions n° 97.00.582.002.1 du 19 février 1997 ⁽²⁾, n° 98.00.582.005.1 du 25 mai 1998 ⁽³⁾ et n° 99.00.582.004.1 du 7 juillet 1999 ;
- pour les types CF 122 et CF 152 : n° 93.00.582.002.1 du 28 juillet 1993 ⁽⁴⁾ déjà complétée par les décisions n° 94.00.582.003.1 du 1^{er} août 1994 ⁽⁵⁾, n° 96.00.582.008.1 du 2 août 1996 ⁽⁶⁾, n° 98.00.582.004.1 du 18 mai 1998 ⁽⁷⁾ et n° 99.00.582.004.1 du 7 juillet 1999 .

CARACTERISTIQUES :

Les compteurs d'énergie thermique SCHLUMBERGER types CF 50, CF 122 et CF 152 faisant l'objet du présent certificat diffèrent des modèles précédemment approuvés par la possibilité d'utiliser les mesureurs types SD 20, SD 30, SD 40, SD 50 et SD 80 en version climatisation.

Les mesureurs types SD 20, SD 30, SD 40, SD 50 et SD 80 version climatisation diffèrent des mesureurs de type correspondant, décrits dans les décisions précitées, par le fait que leur dispositif de détection du mouvement de la turbine est enrobé de résine, le débit maximal des mesureurs types SD 50 et SD 80 étant modifié conformément au tableau suivant :

Mesureur associé	Types CF 50 CF 122 et CF 152				
	SD 20	SD 30	SD 40	SD 50	SD 80
Puissance maximale (kW)	349	523	872	1744	2791
Puissance minimale (kW)	7	7	7	21	28
Diamètre nominal (mm)	40	50	65	80	100
Débit minimal Q_{\min} (l/h)	200	200	200	600	800
Débit maximal Q_{\max} (l/h)	10	15	25	50	80
Température maximale (°C)	30	30	30	30	30
Volume/impulsion (l)	25	25	25	25	25
Différence maximale de température (K)	30	30	30	30	30
Différence minimale de température (K)	1	1	1	1	1
Plage de température (°C)	0 à 30	0 à 30	0 à 30	0 à 30	0 à 30
Appairage des sondes (K)	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5
Unité de chiffraison (kWh)	10	10	10	10	10
Portée de l'indicateur (MWh)	99999,99	99999,99	99999,99	99999,99	99999,99

INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES :

La marque d'examen de type figurant sur la plaque d'identification de chaque type de compteur concerné par le présent certificat est la marque d'approbation de modèle correspondant aux décisions citées en objet. Elle est apposée sur l'intégrateur.

Le numéro 01.00.582.009.1 figure sur les mesureurs des compteurs concernés par le présent certificat.

CONDITIONS PARTICULIERES DE VERIFICATION :

Les mesureurs sont vérifiés à l'eau froide lorsqu'ils sont destinés aux versions climatisation, en position horizontale, avec les erreurs maximales tolérées suivantes :

- pour les mesureurs SD 20 :
 - de Q_{\min} à $Q_{\max}/8$ exclu : $\pm 5 \%$,
 - de $Q_{\max}/8$ inclus à Q_{\max} : $\pm 2 \%$.
- pour les mesureurs SD 30 :
 - de Q_{\min} à $Q_{\max}/12$ exclu : $\pm 5 \%$,
 - de $Q_{\max}/12$ inclus à Q_{\max} : $\pm 2 \%$.
- pour les mesureurs SD 40 :
 - de Q_{\min} à $Q_{\max}/21$ exclu : $\pm 5 \%$,
 - de $Q_{\max}/21$ inclus à Q_{\max} : $\pm 2 \%$.
- pour les mesureurs SD 50 :
 - de Q_{\min} à $Q_{\max}/14$ exclu : $\pm 5 \%$,
 - de $Q_{\max}/14$ inclus à Q_{\max} : $\pm 2 \%$.
- pour les mesureurs SD 80 :
 - de Q_{\min} à $Q_{\max}/17$ exclu : $\pm 5 \%$,
 - de $Q_{\max}/17$ inclus à Q_{\max} : $\pm 2 \%$.

L'ensemble intégrateur-sondes est vérifié conformément aux dispositions des décisions précitées.

DEPOT DE MODELE :

Les plans sont déposés à la sous-direction de la métrologie sous la référence DA.05-153, à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région BOURGOGNE et chez le demandeur.

VALIDITE :

La limite de validité de chaque décision complétée par le présent certificat est inchangée.

Pour le secrétaire d'État et par délégation,
par empêchement du directeur de l'action régionale
et de la petite et moyenne industrie,
l'ingénieur général des mines

E. TROMBONE

⁽¹⁾ Revue de Métrologie, n° 11-1996, page 409

⁽²⁾ Revue de Métrologie, n° 5-1997, page 139

⁽³⁾ Revue de Métrologie, n° 3/4-1999, page 953

⁽⁴⁾ Revue de Métrologie, juillet 1993, page 989

⁽⁵⁾ Revue de Métrologie, août-septembre 1994, page 756

⁽⁶⁾ Revue de Métrologie, n° 11-1996, page 400

⁽⁷⁾ Revue de Métrologie, n° 1/2-1999, page 719